

SEANCE DU 7 MARS 2023

COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)

L'an deux mil vingt-trois, le sept mars, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le premier mars s'est réuni en session ordinaire, à la salle Benjamin Anger sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM GAROT Rémi, COUËTOUX DU TERTRE Christophe et BEAUMONT David, adjoints,  
Mmes, BARBÉ Viorika, CHAUDET Denise, GUINEHEUX Estelle, PRAMPART Maryline et. MM. AUBERT Hervé et HOUTIN Jean-Christophe.

M. BOITTIN Etienne est arrivé à 20h48.

Formant la majorité des membres en exercice

Était absente excusée :

Le Conseil Municipal a désigné M. COUËTOUX DU TERTRE Christophe conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : En exercice 11

Quorum 06

Présents 11

Votants 11

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2023.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE à l'unanimité**, le compte-rendu de la réunion du 24/01/2023.

### **Ordre du jour**

- Approbation des comptes de gestion 2022 Commune et lotissement ;
- Affectation des résultats 2022 ;
- Budgets primitifs 2023 Commune et Lotissement ;
- Convention SPA 2023 ;
- Opération argent de poche avril 2023 ;
- Indemnités salissures pour les agents ;
- Décision famille GEORGET.

### **Questions diverses :**

- Terre de jeux ;
- Berge du ruisseau de l'étang ;
- Restitution réunion foyer des jeunes ;
- Attribution n° de rue Léa HOUTIN.

### **Délib 2023-03-01 : Approbation des comptes de gestion 2022 Commune et Lotissement**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les

bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan financier de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Délib 2023-03-02 : Affectation des résultats 2022 budget de la Commune**

Considérant que l'exercice 2022 fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 99 009,66 € €
- Un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 20 562,93 €.

Le conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

#### **1. Détermination du résultat d'exploitation 2022 à affecter :**

- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| ➤ Excédent antérieur reporté | 47 937.70 € |
| ➤ Résultat de l'exercice     | 51 071,96 € |

Résultat de fonctionnement à affecter : 99 009,66 €

#### **2. Affectation du résultat d'exploitation**

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêté au 31 décembre 2022 : 20 562,93 €
- Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses/Recettes repris au début de l'année 2023 : 0 €
- Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement : 0 €

**Montant du titre de recette au compte 1068 : 20 562,93 €**

#### **3. Report du solde disponible**

Le reliquat d'excédent, soit 78 446,73 € sera repris au budget 2023 en résultat reporté de la section fonctionnement (compte 002).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **VALIDE** l'affectation des résultats 2022 du budget de la Commune.

### **Délib 2023-03-03 : Vote des Budgets Primitifs de la Commune et du lotissement 2023**

Monsieur le Maire soumet au membre du Conseil municipal les propositions budgétaires de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif de la commune pour 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :
  - o Section Fonctionnement : 323 146,73 €
  - o Section Investissement : 213 012,93 €
- **ADOPTE** le budget primitif du lotissement pour 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :
  - o Section Fonctionnement : 38 370,95 €
  - o Section Investissement : 37 022,57 €

### **Délib 2023-03-04 : Convention SPA 2023**

La convention passée avec la SPA doit être renouvelée avant le 31/03/2023.

Les communes ne disposant pas de fourrière peuvent faire appel à la Fourrière Départementale dans le cadre d'une convention annuelle et suivant les termes, se référer à la convention.

Pour l'ensemble des prestations, la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE s'engage à verser une contribution annuelle de 0.40 € par habitant (contre 0.37€ en 2022), soit pour un nombre d'habitants de 341 (base statistique INSEE 01/01/2023) (contre 349 en 2022), une somme de 136,40€ (contre 129,13 € en 2022).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la fourrière Départementale de la Mayenne.

### **Délib 2023-03-05 : Opération Argent de poche avril et juillet 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dispositif « Opération argent de poche ».

L'opération argent de Poche 2023 aura lieu durant les 2 semaines de vacances d'avril (du 17 au 28 avril) ainsi que deux semaines en juillet (le mardi 11 juillet et du 17 au 28 juillet), à raison de 3h par jour le matin. En raison des effectifs (estimatif de 12 jeunes), des groupes seront organisés d'environ 6 jeunes par semaines. Pour la journée du mardi 11 juillet cela concernera 4 jeunes maximum.

Pour rappel :

- l'URSSAF : sollicitation pour exonération des charges sociales
- Contrats entre la commune et les jeunes concernés à signer.
- Annonce dans info locale pour inviter les jeunes à s'inscrire dès le 20 mars

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*  
Le Conseil valide le renouvellement du dispositif Argent de poche.

### **Délib 2023-03-06 : Indemnités salissures pour les agents**



Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L714-4 et L714-5.**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Considérant que certains agents effectuent des tâches salissantes et vu leur demande,

Après en avoir délibéré, avec 9 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention :

**Décide :**

#### **Article 1 : Objet**

Il est institué une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit du personnel. L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux font l'objet de la catégorie 3 : *les travaux incommodes ou salissants*

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Pourront bénéficier de cette indemnité, les agents titulaires et non titulaires.

#### **Article 3 : Taux**

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Le taux de base pour la catégorie 1 est de 1,03 €, pour la catégorie 2 : 0,31 € et pour la catégorie 3 : 0,15 €

Les travaux sont affectés d'un montant de base de 0,15 € multiplié de 1 taux de base soit un montant total de 0,15 € par ½ journée travaillée. (*voir l'annexe jointe*)

#### **Article 4 : Revalorisation**

Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 : Attributions individuelles**

Il ne peut être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1<sup>ère</sup> catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif. *(cf. tableau joint)*

**Article 7 : Périodicité**

La périodicité du versement sera mensuelle.

**Article 8 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 9 :**

La présente délibération prendra effet au 7 mars 2023.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Annexe : Taux de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Arrêté ministériel du 30 août 2001

Travaux	Nombre de base	Montant en euros
<b>Catégorie I :</b> <b>Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques :</b>		
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température ;	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade ;	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses carotteuses de sols ;	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radioisotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sousmarines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 db) ;	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée.	1 taux 3/4	1,80
Utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension ;	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres ;	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs ;	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté) ;	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants ;	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique ;	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation.	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03

Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses ;	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres ;	1/2 taux	0,52
Travaux de plomberie ;	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène) ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises ;	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en soussol ;	1/2 taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux ;	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux ;	1/2 taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose ;	1/2 taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur ;	1/2 taux	0,52
Contrôle de peinture ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs ;	1/2 taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction ;	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à six mètres ;	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide ;	1/2 taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de) ;	1/2 taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	1/2 taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	1/2 taux	0,52
Travaux de meulage	1/2 taux	0,52

Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,52
<b>Catégorie II :</b>		
<b>Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination</b>		
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton.	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulósiques ;	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie ;	1/2 taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition ;	1/2 taux	0,16
Préparation des plaques d'impression ;	1/2 taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents) ;	1/2 taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution) ;	1/2 taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge ;	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur ;	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur ;	1/2 taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants.	1/2 taux	0,16
<b>Catégorie III :</b>		
<b>Travaux incommodes ou salissants</b>		
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration ;	1 taux	0,15
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art.	1 taux	0,15
Conduite de machines assembleuses ;	1/2 taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents ;	1/2 taux	0,08
Travaux de ronéotypie ;	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles ;	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;	1/2 taux	0,08
Confection des couches ;	1/2 taux	0,08

Préparation de matières colorantes ;	1/2 taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol.	1/2 taux	0,08

### **Délib 2023-03-07 : Décision famille GEORGET**

La famille GEORGET a fait une demande concernant le cimetière. Le frère est décédé en novembre 2022 et sa sœur souhaiterait faire apposer une inscription sur la tombe de leur père (décédé en 1989) qui se trouve sur notre commune. Cependant le frère a été incinéré et ses cendres ont été dispersées dans une autre Commune dans la nature.

Un avis a été demandé auprès de la Préfecture qui précise que la décision revient au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité*

- REFUSE qu'une inscription soit apposée sur la tombe de Monsieur GEORGET père mais autorise la famille à mettre une plaque amovible au nom du frère sur la tombe de son père.

### **Questions diverses :**

- Terre de jeux 2024

La Commune est officiellement adhérente de terre de jeux. Des événements vont être organisés notamment en partenariat avec la CCPC.

- Berge du ruisseau de l'étang

L'aide a été demandé auprès d'un accompagnant du bassin de l'Oudon. Une rencontre est prévue le lundi 27 mars à 10h.

- Restitution réunion foyer des jeunes

Une réunion avec Mme VALLADE a eu lieu le mercredi 22 février. Une association est en cours de création pour les 16-25 ans.

- Attribution n° de rue Léa HOUTIN

Pour être dans la continuité de la rue des loisirs c'est le n° 20 qui lui sera attribué.

- Bâtiment de stockage

Modification de la porte des vestiaires à cause de la réalisation du mur coupe-feu et contacter la SARL MAUGERE pour l'établissement d'une prise.

- Curage fossé de la Minée

Il a été demandé au responsable des eaux pluviales de la CCPC d'aller voir sur place. Le fossé doit être creusé. La zone est humide.

- Elaboration fossé Léa HOUTIN
- Réunion de la commission fleurissement le mercredi 22 mars à 17h30.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée.

**Heure de fin de réunion** : 23h

**Proposition de date du prochain conseil** : le mardi 18 avril 2023 à 20h à la salle Benjamin Anger

Le secrétaire de séance  
Christophe COUËTOUX DU TERTRE

Le Maire  
Gérard LECOT